



Le Préfet des Côtes d'Armor

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
PREVENTION DES RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

Avis sur la recevabilité

Transmis le

26 FEV. 2024

Suivi technique : Vincent DRAGON
Suivi administratif :
N° GIDIC : 0522-05335
Code ANAE :

Identification du pétitionnaire

Nom ou raison sociale : EARL TOUZE YVES
Adresse : L ETANG NEUF

22480 ST CONNAN

Type de dossier : EXTENSION

Régime : E

Atelier : avicole

Date de dépôt : 09/08/2023

Objet de la demande : Régularisation de l'extension d'un élevage avicole

Situation de l'installation

N° PACAGE : 022010672

N° SIRET : 34748060000019

N° EDE : 22284067

IED : Non

Zonage Dir Nitrates : ZAR ex (ZES & ZAC)

Zonage Bassins Versants : HORS_BV_SENSIBLE

BVC : BVAV : 3B1 :

Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée

Site concerné	Type animal	Autorisé	Régularisé	Créé / Supprimé	Final	Emplacements
ST CONNAN - Etang Neuf	Poule pondeuse, Plein air	10 560	0	9 440	20 000	20 000
ST CONNAN - Etang Neuf	Poulette, Sol, Œufs	10 000	0	- 10 000	0	0
ST CONNAN - Etang Neuf	Poule pondeuse, volière	0	20 000	0	20 000	20 000
Total		20 560	20 000	560	40 000	40 000

Nomenclature installations classées

2111-1 - Type : +30 000 emplacements de volailles (E)

Effectifs de l'élevage par site

Site concerné	Emplacements
ST CONNAN - Etang Neuf - ST CONNAN	40 000
Total	40 000

Site(s) de l'exploitation

Gestion des déjections

* Capacités de stockage

Capacités de stockage	Existante	Min. Règl.	Projetée	TOTAL	DUREE (mois)
Capacités des fumières (m ²)	232	328	261	493	10,5

* Plan d'épandage

Type exploitant	Nom Adresse	Surface totale	SPE Cultures	SPE Prairies	SPNE	SRD	Apports organiques en N	Exportations en N des cultures sur la SAU	Apports organiques du pétitionnaire chez le préteur	Apports ou exports organiques autres	Pression organique en P2O5 sur SRD	Pression organique en N sur SAU
Demandeur	EARL TOUZE YVES - ST CONNAN	34,8	23	0	0	31,3	3040	4090		0	61	88
Total									0			

* Transfert

Transfert	Azote	Phosphore	Convention
SARL LES JARDINS D'YVETTE	13 580	11 426	01/09/2023

* Bilan sur l'exploitation du demandeur

	Azote	Phosphore
Organique produit	16 640	14 580
Modification mode production	0	0
Organique à gérer	16 640	14 580
Dont non maîtrisable	1 380	1 740
Dont maîtrisable	15 260	12 840
Epandu chez les tiers	0	0
Echanges (import-export)	0	0
Transfert / Commercialisation	13 580	11 426
Traitement	0	0
Reste exploitation	3 040	3 154
Reçu sur terres MAD	0	0
Pression organique sur SRD	Parcours	210
	Hors P2O5 sur parcours	61
Pression organique sur SAU	88	91
Engrais minéral	2 333	0
Total organique + minéral épandu	5 393	3 209
Pression totale sur SAU	155	91
Balance globale sur SAU	-3	-15

Contexte de l'élevage

- * Distance par rapport aux tiers : > 100 mètres
- * Distance par rapport aux points d'eau : > 35 mètres

Communes concernées

Communes concernées	Consultation du public	Parcelles d'épandage
SAINT-CONNAN	X	X
PLESIDY	X	
KERPert	X	X

AVIS DU SERVICE RAPporteur SUR LE DOSSIER EN PHASE EXAMEN

Le dossier présenté à l'instruction par l'EARL TOUZE YVES, concerne une demande de régularisation d'un élevage avicole relevant du régime de l'enregistrement, sans autorisation préalable et de restructuration des bâtiments existants avec augmentation des effectifs mis en place avec au final une capacité de 40 000 emplacements.

L'installation et le siège de l'exploitation sont situés au lieu-dit « l'Étang Neuf » sur la commune de SAINT-CONNAN, sur le bassin versant du Trieux, en Zone d'Actions Renforcées.

M. TOUZE Yves, gérant de l'EARL du même nom est également le gérant de :

- la SCEA DE KERHELLEC, qui est régulièrement autorisée pour une installation de 215 000 emplacements de poules pondeuses et déclarée pour un atelier de 20 000 poules pondeuses ;
- la SCEA LA CROIX, qui est régulièrement déclarée pour une installation de 6800 poules pondeuses plein-air bio ;
- la SCEA des sources qui est régulièrement autorisée pour une installation de 40 000 emplacements de poules pondeuses.

1. Historique et situation autorisée :

- Historique de l'installation :

- Le 16 août 1979, récépissé de déclaration pour un élevage avicole d'une capacité de 11 200 dindes de chair.
- Le 11 octobre 2001, arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour la mise à jour du plan de gestion des déjections, (transfert d'une partie des déjections produites) en annexe d'un élevage avicole d'une capacité de 33 600 animaux équivalents et relevant alors du régime de l'autorisation, situé à moins de 100 mètres du tiers le plus proche.
- Le 30 janvier 2004, arrêté préfectoral modificatif pour la restructuration de l'élevage avec réduction des effectifs à hauteur de 20 560 animaux équivalents (10 000 poulettes démarrées et 10 560 poules pondeuses), avec création d'une fabrique d'engrais et de supports de culture d'une capacité de 205 tonnes par an. L'élevage relève alors de nouveau du régime de la déclaration.
- Le 10 février 2016, preuve de dépôt pour la restructuration avec augmentation des effectifs de l'installation, qui comprend après projet 29 990 places de poules pondeuses, soit 29 990 animaux équivalents. Le projet prévoit alors la création d'un nouveau poulailler de poules pondeuses plein-air d'une capacité de 19 430 poules pondeuses et la désaffectation de la poussinière d'une capacité de 10 000 poulettes démarrées.
- Le 02 octobre 2017, le pétitionnaire dépose un dossier soumis à la consultation du public pour la régularisation de la poussinière de 10 000 emplacements, celle-ci n'ayant jamais été désaffectée. Le franchissement du seuil de l'enregistrement ayant eu lieu avec la construction et la mise en service du nouveau poulailler de poules pondeuses d'une capacité de 19 430 emplacements et non le maintien en service de la poussinière et le dossier étant incomplet, notamment en raison de l'absence de la présentation des aménagements et fonctionnements de chacun des bâtiments d'élevage et annexes, cette demande est alors jugée irrecevable.
- Le 09 juin 2020, le pétitionnaire dépose un dossier d'autorisation environnementale soumis à enquête publique, pour la régularisation de l'installation avec augmentation des effectifs pour 50 000 emplacements. Ce dossier a fait l'objet d'un dépôt de compléments en date du 26 mars 2021, suite à la phase de recevabilité en phase amont de la demande. Suite au dépôt de ces compléments le dossier est jugé irrecevable et retourné à l'exploitant.

- Situation autorisée :

La situation autorisée revient donc à celle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004, pour un effectif de 20 560 AE.

L'installation comprend 2 poulaillers :

- une poussinière de 650 m² et d'une capacité de 10 000 emplacements de poulettes démarrées futures pondeuses élevées au sol sur litière. Avec 2,4 lots par an, cet atelier produit 24 000 futures pondeuses, soit sur la base des références applicables alors, 1920 unités d'azote ;

- un poulailler de 1 000 m², d'une capacité de 10 560 poules pondeuses plein-air. Les poules pondeuses ont accès à un parcours et sont logées sur caillebotis avec un pondoir central. Cet atelier produit 5 174 uN, dont 4 435 uN maîtrisables.

Avec à l'époque, un atelier bovin de présent, l'exploitation a au total 9 979 uN à gérer.

Les fientes produites par l'atelier de pondeuses devant avoir un taux de siccité supérieur à 65 % et celles-ci étant stockées sous les animaux durant tout le lot, elles poursuivent leur maturation dans le hangar de stockage et de compostage de 241 m² de la fabrique d'engrais dans lequel sont compostées les litières de la poussinière.

Après normalisation, 3 900 uN sont transférées via un contrat de reprise. Il reste alors 6 079 uN qui sont valorisées sur 38ha91 de terres en propre pour une pression de 156,2 uN par ha de SAU (168,3/ha de SRD).

2. Projet/Objet de la demande :

M. Yves TOUZE, gérant de cette société, souhaite au travers de cette demande :

- Régulariser la construction et la mise en service du poulailler plein-air V3 déclaré en 2016 pour 19 430 emplacements et qui comprend en définitive 20 000 emplacements de poules pondeuse plein-air et le réaménagement du poulailler V1 d'une capacité de 20 000 emplacements de poules pondeuses.
- Notifier la création d'un jardin d'hiver sur la partie sud du poulailler V1.
- Notifier la création d'un tunnel de séchage des fientes V1 et V3.
- Présenter le fonctionnement de la fabrique d'engrais et supports de cultures, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2170 et dimensionnée pour une capacité de production de 1,1 tonne/jour.
- Notifier la cessation d'activité de la poussinière V2.

Tel que présenté, la capacité de l'installation sera de 40 000 emplacements et produira 15 560 unités d'azote et 14 140 unités de phosphore, dont 14 180 uN et 12 400 uP₂O₅ maîtrisable.

Les fientes produites dans les 2 bâtiments de poules pondeuses seront pré-séchées, puis séchées et stockées dans un hangar dédié, d'une surface de 420 m² et dans une autre fumière couverte légèrement déportée, d'une surface de 241 m².

Les déjections produites sur l'installation seront gérées de la façon suivante :

- 1 380 uN et 1 740 uP₂O₅ seront laissées par les animaux sur 8ha34 de parcours, sous la forme de déjections non maîtrisable pour des pressions sur le parcours de 166,6 uN/ha et de 209,6 uP₂O₅/ha.
- 1 680 uN et 1 469 uP₂O₅, sont valorisées par épandage sur terres en propre, pour des pressions avec la partie non maîtrisable de 88 uN/ha sur une SAU de 34ha80 avec le parcours et de 63,8 uP₂O₅/ha sur une SPE de 23ha (hors non maîtrisable et parcours).

Dans le cadre des moyens de lutte contre l'incendie, il est prévu la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³.

3. Étude de la complétude et de la régularité du dossier dans le cadre de la phase de recevabilité :

L'installation classée exploitée par le l'EARL TOUZE Yves, en situation régulière, relève du régime de la déclaration et au vu des effectifs actuellement en place, relève du régime de l'enregistrement.

Dans le cadre du projet, il est prévu de porter la capacité de l'installation à 40 000 emplacements de volailles et donc de franchir le seuil de la rubrique 2111-1) de la nomenclature. S'agissant d'une nouvelle installation relevant du régime de l'enregistrement, la demande doit faire l'objet d'une consultation du public.

À la lecture des éléments présentés, la phase de recevabilité a mis en évidence les manquements et/ou incohérences suivants :

➤ **Formulaire Cerfa n° 15679*04 de la demande d'enregistrement :**

- Présentation :

L'édition papier de ce document ne permet pas d'appréhender l'ensemble des annotations apportées et l'édition numérique n'en permet la lecture (de ces mêmes observations) qu'après avoir sélectionné la case correspondante.

Pour exemple :

Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage de poules pondeuses émet principalement de l'ammoniac et également d'autres gaz dans l'air, par l'extraction d'air des bâtiments, le stockage des effluents et leur épandage.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les poulaillers sont nettoyés avec de l'air à haute pression. Il n'y aura pas d'effluents liquides.

Figure 1: Version papier du formulaire

Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les poulaillers sont nettoyés avec de l'air à haute pression. Il n'y aura pas d'effluents liquides.

Figure 2: Version numérique du formulaire

Afin de faciliter l'appréhension de ce document par le public, ses éditions papier et numérique doivent être revues.

- Point 6 du formulaire :

Il est mentionné qu'une zone humide se trouve à proximité du parcours, elle devra être matérialisée sur les plans.

Par ailleurs, la précédente demande évoquait la mise en place d'un assainissement individuel en limite de cette zone humide. Le dispositif d'assainissement et le cas échéant l'impact de celui-ci sur le fonctionnement de la zone humide devra être présenté et matérialisé sur les plans.

- Point 7.1 Ressources :

Le projet engendre des prélèvements d'eau à partir d'un forage : celui-ci doit être localisé sur les plans et pris en considération pour les distances de l'installation et de ses annexes. Par ailleurs, dans la précédente demande, une analyse d'eau (partielle) était présentée, pour laquelle les résultats bactériologiques obtenus étaient insatisfaisants du fait de la présence de coliformes totaux et d'Escherichia coli en quantités anormales.

Il convient donc de présenter la dernière analyse d'eau et le cas échéant de :

→ compléter le point 7.4 Mesures d'évitement et de réduction et les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes.
→ revoir le point sur les incidences potentielles de l'installation sur les ressources présentées en page 64 et 65.

- Point 7.1 Nuisances :

Il est mentionné que le projet est source :

→ de bruit : en raison principalement des ventilateurs et des turbines d'extraction d'air, or ces éléments ne sont pas évoqués dans la demande, de même que leur positionnement, que ce soit pour le poulailler V3 ou le poulailler V1 qui est réaménagé. Les positionnements et dimensionnements de ces éléments devront être présentés. De plus il n'est pas évoqué les bruits liés au Groupe électrogène, qui par ailleurs doit être mentionné sur les plans.

→ d'odeurs : en lien avec l'alinéa précédent, des précisions doivent être apportées de même que pour le fonctionnement de la fabrique d'engrais, notamment lors des reprises.

- Mesures compensatoires évoquées :

Les éléments présentés s'appuient essentiellement sur le fait que le site existe depuis longtemps et qu'il n'y a pas eu à ce jour de plaintes pour le bruit ou les odeurs. Cependant hormis la régularisation du poulailler V3 et du réaménagement du V1, il convient de considérer :

→ des besoins en ventilation, différents de la situation autorisée ;

→ la mise en place d'un tunnel de séchage, potentiellement source de bruits et émissif de gaz et poussières et d'une manière générale le fonctionnement de la fabrique d'engrais. En effet, considérant les sources de bruit, le dossier évoque à juste titre le trafic généré par l'installation pour les livraisons d'aliment, mais il ne prend pas en considération le trafic généré par le fonctionnement de la fabrique d'engrais pour les enlèvements des fientes, ni les sources potentielles d'odeurs lors de ces reprises.

Par ailleurs, il est à plusieurs reprises évoqué, comme sources d'odeurs, les déjections lors du curage des poulaillers : hors (voire plus loin ci-dessous), les aménagements présentés font état de poules logées en volières et le pré-séchage puis le séchage des fientes. Donc les fientes, hormis celles laissées au sol, sont régulièrement évacuées via des tapis sur lesquels elles sont recueillies, vers le tunnel de séchage, puis le hangar de stockage de la fabrique d'engrais. Fabrique qui n'est pas prise en considération dans les sources potentielles de nuisances.

- Point 7.2 Cumul avec d'autres activités :

Il est indiqué que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés. Cependant le périmètre de cette installation s'inscrit dans un territoire d'élevage où d'autres installations classées sont présentes, et notamment celles pour lesquelles le gérant de cette installation, M. TOUZE est également le gérant.

Par ailleurs, il apparaît selon la déclaration des flux d'azote 2022 que les déjections produites sont reprises par Les Jardins D'Yvette, entreprise, qui selon l'INSEE :

→ est domiciliée à « Kerhellec » à SAINT-CONNAN ;

→ a une activité qui est classée comme fabrication de produits azotés et d'engrais ;

→ a également M. TOUZE comme gérant.

Ce point 7.2 doit donc être revu et des précisions apportées quant à la gestion des déjections produites par l'EARL TOUZE Yves.

- Numérotation des pièces jointes :

Cette numérotation doit être revue afin de correspondre à la numérotation prévue par le formulaire cerfa.

➤ Distances d'implantation et plans de l'installation :

- Distances d'implantation :

Le tableau présenté page 23 mentionne un tiers à 119 mètres du poulailler V1. Cependant les annexes ne sont pas identifiées et au regard de la disposition de celles-ci, ces distances devront être revues et le cas échéant vis-à-vis d'autres tiers également.

Si des tiers sont situés à proximité du parcours, ces distances devront également être présentées.

Le forage n'étant pas identifié, la distance mentionnée > à 35 mètres, ne peut être appréciée.

De même vis-à-vis des cours d'eau qui ne sont pas identifiés.

- Plan cadastral :

Seules les habitations d'un tiers et du pétitionnaire sont identifiées, or d'autres habitations sont présentes dans ce même périmètre : elles doivent donc être identifiées.

- Plan de circulation et des zones à risques :

→ À la lecture du plan présenté les déjections produites au sein du poulailler V1 vont directement vers le hangar de stockage des fientes. Des précisions doivent être apportées ou ce plan revu, car à la lecture de la demande ces mêmes fientes sont censées être dirigées vers le tunnel de séchage.

De plus, le circuit des déjections en provenance du poulailler V3 vers le hangar de stockage, ne s'apparente pas à la vue qui peut en être faite sur la vision graphique de l'installation.

→ l'assainissement mis en place pour la gestion des eaux souillées du centre de conditionnement et des sanitaires n'est pas matérialisé sur ce plan, ni le cas échéant son système d'épuration.

→ le groupe électrogène et la ou les éventuelles cuves à fuel doivent être identifiées.

- Éléments naturels :

Les cours d'eau BCAE et la zone humide doivent être identifiés et matérialisés.

- Constructions et annexes :

→ Le jardin d'hiver adossé au poulailler V1, objet notamment de la présente demande de régularisation ne figure pas sur les plans.

→ De même, l'ensemble des annexes (réserve incendie, forage, centre de conditionnement, assainissement, équarrissage (bac, zone réfrigérée), groupe électrogène, Tracker, délimitation réelle du hangar de stockage des fientes, convoyeurs...) doivent être matérialisés.

→ Les réseaux d'alimentation en eau, d'eaux pluviales et d'électricité doivent également être matérialisés.

➤ Dispositions constructives, aménagements et régularisation :

- Attestation de dépôt d'une demande de permis de construire :

→ La description de la demande (Point 4 du formulaire cerfa et description du projet en page 19 et 62) fait état d'une demande de permis de construire pour le tunnel de séchage et une attestation

datée du 02 août 2023 est présentée.

Cette attestation ne fait toutefois pas état de la nature de la construction ou de l'aménagement en projet et page 65 il est indiqué que la construction du tunnel de séchage est déjà réalisée, ce que laisse supposer les couches graphiques Géoportail (2021) et Google Maps.

=> Il convient donc d'apporter des précisions sur l'ensemble des travaux et aménagements déjà réalisés depuis la dernière situation autorisée et sur ceux en projet et notamment sur l'attestation du 02/08/2023 présentée.

→ Les accords de permis de construire ou permis d'aménager pour l'ensemble des constructions et notamment le poulailler V3 et le jardin d'hiver du poulailler V1 doivent être présentés.

- Autorisations au titre de l'urbanisme et dimensions :

→ Les dimensions des constructions réalisées depuis la dernière situation autorisée ne sont pas mentionnées.

=> Les plans des demandes de permis de construire et notamment des bâtiments susnommés doivent être présentés.

→ Les dimensions du bâtiment accueillant le stockage des fientes apparaissent être de l'ordre de 900 m², or la surface indiquée est de 420 m².

=> La disposition du hangar de stockage doit clairement être notifiée sur les plans.

- Aménagements :

→ La description des aménagements des poulaillers présentée pages 25 et 26 fait état d'une situation autorisée pour le poulailler V1 avec un mode de logement en volière, ce qui n'est pas le cas et devra être revu.

=> Les aménagements intérieurs mis en place dans chacun des bâtiments doivent être présentés, notamment en décrivant le matériel précisément mis en place (marque et type de volière) avec un plan en coupe des bâtiments.

→ Poulailler plein-air avant/après régularisation :

Au regard des incohérences présentées dans le tableau 1 ci-dessous, des précisions doivent être apportées sur le mode d'exploitation avant projet et sur la situation retenue pour la demande de régularisation et le fonctionnement après projet.

Mode d'élevage / dossier	Page 22	Page 25	Page 30	Page 32	Plan cadastral (par déduction)
Plein-air	V1 (avant et après projet)	V1	V3	P1	V3
Claustration	V3	V3	V1	P3	V1

Tableau 1 : Evolution mode d'élevage selon les pages du dossier

Le cas échéant et après correction des pages de la demande, les plans seront revus et les trappes d'accès au parcours seront matérialisées sur ceux-ci.

→ Parcours :

Au vu du parcours présenté sur le plan cadastral, l'accès au hangar de stockage STO 61 est condamné, l'emplacement de la réserve à incendie n'est pas matérialisé et un chemin d'exploitation est condamné : des précisions doivent donc être apportées sur l'accès à l'ouvrage STO 61 et sur l'emplacement de la réserve à incendie qui doit être matérialisé et pris en considération. Et le devenir du chemin d'exploitation présenté : attestation communale en cas d'acquisition et/ou

descriptions des aménagements prévus avec leur localisation si celui-ci n'est pas condamné.
La surface du parcours sera revue en conséquence.

→ Fréquentation du parcours et occupation du sol :

Si au regard de ce qui a été préalablement exposé le poulailler ayant un accès au parcours plein-air n'est pas clairement défini, il apparaît que les plantations existantes sont davantage présentes en partie sud et ouest de l'installation. Si au final, c'est le poulailler V3 qui donne accès au parcours, il convient de préciser ce qui est mis en œuvre pour favoriser la fréquentation du parcours et éviter la dégradation du couvert de celui-ci.

Par ailleurs, s'agissant d'une régularisation, il convient d'apporter des précisions sur la gestion du parcours, d'un point de vue environnementale mais aussi sanitaire pour la commercialisation des œufs sous le code 1, au regard de la déclaration PAC 2023, qui fait état d'un emblavement en céréales de la parcelle 2 de l'ilot cultural n°9 faisant partie intégrante du parcours et de la parcelle 12 de l'ilot 11 qui est censée être en partie sur le parcours plein-air.

→ Poussinière V2 :

La réaffectation de ce bâtiment doit être précisée et le devenir des équipements et matériels d'élevage également.

➤ **Gestion des déjections :**

– Procédés et moyens mis en œuvres :

Le dossier mentionne que pour les déjections produites dans chacun des poulaillers, les fientes subiront un premier procédé de pré-séchage via des gaines en bâtiment, puis seront orientées vers le tunnel afin d'être séchées.

Si rien ne s'oppose aux choix retenus par le pétitionnaire, ni techniquement, ni réglementairement, le choix des éleveurs s'oriente dans la quasi-totalité des cas vers l'un ou l'autre des procédés. Notamment quand le dimensionnement de l'équipement choisi est adapté à la taille du cheptel, un seul équipement est suffisant au regard de la finalité recherchée. De plus, économiquement cela nécessite l'acquisition d'un double équipement et cela augmente les coûts de fonctionnement, notamment en termes de dépenses énergétiques.

=> Il conviendra donc d'étayer la finalité des choix retenus, notamment dans un contexte de croissance des coûts liés aux consommations d'énergie.

Il est généralement admis qu'en termes de flux d'air, une poule ne peut sécher que les fientes qu'elle produit.

=> Le tunnel de séchage étant adossé au poulailler V3, il convient d'apporter des précisions sur son dimensionnement et les flux d'air qui y entreront, plans, justificatifs techniques et constructeur à l'appui.

– Rejets de l'installation :

Le calcul des rejets en azote par animal est réglementairement fixé par l'arrêté ministériel nitrates du 19 décembre 2011 modifié qui s'appuie notamment pour les rejets avicoles sur les références techniques de l'ITAVI pour la mise à jour des références CORPEN Volailles de juin 2013.

Le dossier présenté considère, pour les poules pondeuses élevées en claustration dans le poulailler V1, un mode d'élevage au sol et effectivement, selon la directive européenne, les œufs produits par des poules évoluent librement à l'intérieur d'un local sans accès à un parcours extérieur, bénéficient du code 2 « élevage au sol ».

Cependant, au regard de la documentation technique de l'ITAVI 2013, les références de rejet sont évaluées pour les poules pondeuses notamment, selon le mode de logement et le mode de valorisation des fientes qui y sont produites au regard des émissions gazeuses en bâtiment :

→ les poules pondeuses au sol sont élevées dans des bâtiments, notamment constitués d'une partie caillebotis et les fientes produites sont enlevées en fin de lot à la sortie des animaux ;

→ les poules pondeuses en cages, même si cette appellation « cages » peut porter à confusion, sont

élevées en batterie avec une référence de rejet qui va dépendre du mode de valorisation des fientes par gaines de pré-séchage (puis maturation en hangar de stockage) ou par tunnel de séchage.

Ainsi, comme évoqué plus haut, même si des précisions restent à apporter concernant le matériel d'élevage mis en place ainsi que les moyens mis en œuvre pour le séchage des fientes, il convient de revoir la référence de rejets des poules pondeuses élevées en claustration. Soit à priori, selon les éléments actuellement présentés dans le dossier, la référence « poules pondeuses cage-séchoir » avec 467 grammes pour le paramètre azote et 380 g pour le phosphore et non la référence « poules pondeuses sol » avec 413 g et 358 g.

(NB : pour les poules pondeuses plein-air, même si le mode d'élevage en volière avec une évacuation régulière des fientes pour être séchées, la problématique soulevée reste la même, la référence de rejet applicable et opposable reste néanmoins celle de poules pondeuses plein-air, soit 365 g pour l'azote et 349 g pour le phosphore.)

- Transfert :

Le cas échéant, le contrat de reprise avec Les Jardins d'Yvette doit être présenté.

4. Recevabilité des compléments déposés :

Par voie numérique, le pétitionnaire a déposé un avenant au dossier en date du 29 janvier 2024. Ce dossier revu et complété répond aux remarques émises lors de la phase de recevabilité de la demande.

Toutefois :

- Le contrat de reprise des engrais organiques produits, contractualisé avec la SARL LES JARDINS D'YVETTE, ne mentionne pas les quantités reprises, ni en volume, ni en quantité d'éléments fertilisants (azote et phosphore).

Celui devra donc être amendé et présenté au service instructeur avant la fin de l'instruction du dossier suite à la consultation du public.

- Si physiquement la réserve incendie se trouve à moins de 200 mètres de l'installation, la présence du parcours des volailles qui est clôturé, peut le cas échéant entraver l'action des services du SDIS. Son positionnement la situant à environ 300 mètres de l'installation par voie carrossable, il convient de solliciter l'avis du SDIS sur le positionnement retenu.

La validation de son positionnement devra également être présentée au service instructeur avant la fin de l'instruction du dossier suite à la consultation du public.

5. Conclusion :

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par l'EARL TOUZE YVES paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier complété le 24 janvier **est estimé complet et régulier. La demande est donc recevable**, celle-ci doit être soumise à la consultation du public et peut être communiquée au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée et à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement (tableau « communes concernées » page 3 ci-dessus).

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du Code de l'environnement. Le dossier

complet ayant été déposé le 24 janvier 2024, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 24 juin 2024, ou le 24 août 2024 en cas de prorogation par arrêté motivé.

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Vu et transmis le 23/07/2024



L'adjointe au chef de service
Prévention des risques environnementaux
Cécile SABBADIN

L'Inspecteur de l'Environnement



Vincent DRAGON